

POURVOI N° 317 DU 06 MAI 2005

ARRÊT N° 41 DU 20 MARS 2006

NATURE : Expulsion.

Sous la plume de son conseil Maître H-K Avocat à la Cour, le mémorant présente les moyens de cassation ci-après :

Premier moyen tiré de l'incompétence du juge des référés :

Deuxième moyen basé sur la mauvaise interprétation de la notion des référés.

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par incompétence et mauvaise interprétation de la notion de référés ;

Attendu que les deux moyens, eu égard à leur interférence, peuvent être examinés ensemble ;

Attendu à cet égard que l'article 80 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale prescrit que « *les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir* » ;

Que l'article 81 du même code ajoute que l'exception doit être motivée et faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ;

Que la doctrine précise que ce régime rigoureux doit être alors même que les règles invoquées au soutien du moyen de l'exception seraient d'ordre public ;

Attendu qu'il ne ressort ni des notes d'audiences, ni du jugement d'instance que le mémorant ait soulevé l'exception d'incompétence :

Que par ailleurs il ne peut être fait grief à l'arrêt querellé d'adopter les motifs du juge d'instance en constatant la prise en compte de la hiérarchie des titres et leur valeur juridique et la non affectation du titre par l'Etat au Cercle de Kati ;

Attendu que ce faisant, il appert que les moyens ne sont pas pertinents et doivent par conséquent être rejetés.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.